



Association « Marché de Noël de Sion »

Statuts

Art 1. Nom et siège

Sous le nom « Marché de Noël de Sion » est constituée une Association, au sens des Articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Sion.

Art 2. But

L'Association a pour but d'organiser une manifestation sous forme d'un Marché artisanal dans l'esprit de Noël, en s'inspirant de la Charte du marché de Noël, en offrant aux visiteurs un espace d'échanges, de découvertes et de convivialité.

En mêlant traditions et modernité, elle se donne les moyens de créer un lieu où petits et grands pourront découvrir des animations de Noël, se rencontrer et se distraire.

Dans un même esprit, l'Association peut organiser d'autres activités comme, par exemple, le Chemin des Crèches.

Art 3. Moyens financiers

Pour poursuivre son but, l'Association dispose :

1. Des cotisations des membres du Marché de Noël et du Chemin des Crèches
2. Des locations facturées aux divers exposants du Marché de Noël
3. Du sponsoring
4. Des subventions

Les membres du comité sont exonérés du paiement des cotisations.

Art 4. Membres

Est considéré comme membre avec droit de vote toute personne physique ou morale qui soutient le but de l'Association Marché de Noël de Sion, soit en payant sa cotisation annuelle, soit par son investissement personnel dans l'organisation du marché, soit sous forme de sponsoring.

La qualité de membre se perd :

- par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- par la sortie ou l'exclusion,
- pour les personnes physiques par le décès,
- pour les personnes morales par la dissolution.

La sortie de l'Association est possible à tout moment par un courrier recommandé adressé au comité.

Un membre peut être exclu de l'Association à tout moment et sans justification. Le comité décide de l'exclusion ; le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale.

Art 5. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de vérifications des comptes

Art 6. Assemblée générale

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

1. Élection ou révocation des membres du comité
2. Élection ou révocation de l'organe de vérification des comptes
3. Adoption et modification des statuts
4. Approbation des comptes et du rapport de l'organe de vérification des comptes
5. Adoption du budget annuel
6. Fixation du montant des cotisations des membres
7. Examen des recours des membres exclus.

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 7. Comité

Le comité se compose d'au moins 3 personnes et s'organise lui-même en dicastères.

Chaque dicastère effectue les tâches qui lui incombent et soumet au comité les décisions importantes, notamment le choix des artisans, des animations, des partenaires, des sponsors, des supports publicitaires et des finances.

Le président ou, en cas d'impossibilité ou de délégation son remplaçant, représente l'Association auprès des autorités, ainsi que des associations partenaires et gère les affaires en cours.

Les décisions du comité, notamment sur les dates, horaires, prix des emplacements, etc., sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut déléguer ses tâches et engager des mandataires et des sous-traitants.

Art 8. Organe de vérifications des comptes

L'Assemblée générale nomme chaque année le bureau fiduciaire qui examine les comptes et effectue les contrôles au moins une fois par an.

Art 9. Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Art 10. Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art 11. Modifications des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée générale.

Art 12. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale par la majorité simple à laquelle participent les $\frac{3}{4}$ des membres.

Si le quorum de $\frac{3}{4}$ des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit.

Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple à laquelle participe la moitié des membres.

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

Art 13. Entrée en vigueur des statuts

Les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 04 juin 2005.

Ce document remplace et annule les précédents ; les nouveaux statuts entrent en vigueur après approbation à l'Assemblée générale du 15 mai 2023.

Marché de Noël de Sion

J. Chou, présidente



N. Dayer, secrétaire

